



# RÈGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

Novembre 2008

# Sommaire

---

## Extrait du Chapitre 1 : Personnes âgées personnes handicapées

- Préambule p. 5
- Fiche 1-1 Obligations alimentaires p. 8
- Fiche 1-2 Domicile de secours p. 10
- Fiche 1-3 Recours en récupération p. 11
- Fiche 1-4 Contrôle et inspection des établissements sociaux et médico-sociaux p. 14

### Personnes handicapées

#### 1ère partie : prestations à domicile

- Fiche 1-2-1-1 Allocation compensatrice p. 50
- Fiche 1-2-1-2 La prestation de compensation du handicap p. 55
- Fiche 1-2-1-3 Aide ménagère à domicile et aide représentative des services ménagers, en faveur des personnes handicapées p. 60
- Fiche 1-2-1-4 Accueil familial social pour personnes âgées ou handicapées adultes
  - Agrément des accueillants familiaux p. 63
  - Prise en charge des frais d'accueil p. 68

#### 2ème partie : prestations en établissement

- Fiche 1-2-2-1 Tarification des établissements et services p. 71
- Fiche 1-2-2-2 Prise en charge en accueil de jours des personnes handicapées au titre de l'aide sociale p. 75
- Fiche 1-2-2-3 Prise en charge des frais en foyer d'hébergement, foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé, des personnes handicapées, au titre de l'aide sociale p. 77
- Fiche 1-2-2-4 Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) à destination des personnes handicapées p. 82
- Fiche 1-2-2-5 Amendement CRETON p. 83
- Fiche 1-2-2-6 Prise en charge des frais des personnes handicapées accueillies en EHPAD p. 85

#### Annexes

- Modèles de tableaux de présence p. 87
- Grille CNAV aides ménagères p. 91
- Glossaire p. 92

## Préambule

---

### **Qu'est-ce qu'un règlement départemental d'aide sociale ?**

Le règlement départemental d'aide sociale prévu par les articles L 111-4 et L 121-3 du code de l'action sociale et des familles détaille :

- l'ensemble des prestations d'aide sociale prestations légales et extra-légales attribuées par le Département,
- les procédures mises en place pour y accéder,
- les conditions d'attribution de ces prestations.

Il décrit les droits des citoyens et des usagers en matière d'aide sociale.

Il traduit les politiques initiées par le Conseil général et ses engagements volontaires dans les divers domaines et secteurs considérés.

Le règlement est opposable aux décideurs d'attribution d'aides sociales et aux usagers. Il indique les voies de recours sur les décisions prises.

C'est également un outil d'information qui s'adresse aux partenaires du Conseil général, aux usagers, dans l'objectif de leur garantir la meilleure connaissance des dispositifs existants.

## **LES DROITS DES USAGERS ET VOIES DE RECOURS règles générales**

### **Droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

#### **1 - Droit au respect de la vie privée**

Articles L 133-4, 133-5, 221-6, 262-34, 411-3 du code de l'action sociale et des familles. Article 72 du code de déontologie médicale. Loi du 4 mars 2002 articles 226-13, 226-14, du code pénal.

L'obligation de secret professionnel auquel sont tenus tous les agents intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux du Conseil général garantit le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale du Conseil général. Il garantit également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers. Le secret médical est une obligation particulière de respect du secret professionnel qui s'impose à tous les professionnels de santé et qui couvre toutes les informations médicales et non médicales. Le manquement au respect du secret professionnel ou médical est passible de sanction pénale. Cependant les travailleurs sociaux sont déliés obligatoirement de leur obligation de respecter le secret dans certaines situations, notamment les situations de protection des mineurs et des personnes vulnérables et lorsqu'ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit dont la révélation peut empêcher qu'il se reproduise ou peut en limiter les effets.

## **2 - Droit à la transparence administrative**

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il s'agit du droit pour l'utilisateur de connaître le nom, le prénom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de traiter la demande. L'administration est tenue d'indiquer dans tous les courriers le nom, le prénom et les coordonnées téléphoniques et postales de l'agent chargé du suivi de son dossier. De plus, le signataire d'un courrier doit indiquer de façon lisible ses nom, prénom et fonction avec cependant une exception : si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent sera respecté.

## **3 - Droit d'être informé de l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives.**

Lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'utilisateur doit être informé de l'existence d'un fichier informatique contenant des informations nominatives recueillies sur son compte. Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées des informations inexacts, incomplètes, périmées, équivoques ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

**4 - Droit d'accès de l'utilisateur aux documents administratifs et aux documents à caractère nominatif** le concernant lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n°2000-231 du 12 avril 2000. Sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande les documents achevés tels que les instructions, circulaires et notes qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. Ne sont communicables qu'aux seuls intéressés qui en font la demande les documents à caractère nominatif les concernant, y compris les dossiers médicaux.

En cas de litige avec l'administration, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) peut être saisie par l'utilisateur ou l'administration. Elle émet un avis. Cet avis doit être obligatoirement requis avant tout recours contentieux.

Les différentes notifications émises par les services du Conseil général indiquent s'il y a un traitement automatisé de données nominatives.

## **5 - Droit des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance.**

Articles L 223-1 et R 223-1.

Des dispositions particulières régissent ces rapports. Elles sont exposées en préambule du chapitre « aide sociale à l'enfance ».

### **Délai de réponse à une demande d'attribution d'une prestation**

#### **Loi n°2000-231 du 12 avril 2000**

Le Conseil général a l'obligation de donner une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. Un accusé de réception du dossier complet indique la date à partir de laquelle le délai de 2 mois court. Si pour une prestation particulière, un texte réglementaire fixe un délai différent la fiche relative à cette prestation l'indiquera explicitement dans le présent règlement.

Sauf cas dûment prévus par un texte réglementaire, l'absence de réponse au-delà de ce délai équivaut à une décision implicite de rejet.

## **1 - Contrôles par le Conseil général des règles applicables aux aides sociales de sa compétence article L 133-2 du Code de l'action sociale et des familles**

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil général ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil général.

Ces contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et du présent règlement. Des conventions particulières passées avec les institutions intéressées peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces contrôles.

Sont assujettis aux contrôles mentionnés aux alinéas précédents :

- les bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale au sens du présent règlement, quelle que soit la forme de cette aide,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui sont habilités par le Président du Conseil général à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui engagent des actions sociales et (ou) délivrent des prestations d'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées en tout ou partie, directement ou indirectement par le Département,
- les personnes physiques habilitées par le Président du Conseil général à recevoir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées.

Les contrôles opérés par les agents habilités du Département s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part, et pour ces dernières dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions qu'elles assurent.

## **2 - Mise en œuvre du droit de recours**

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision, délai au delà duquel le silence de l'administration équivaut à une décision implicite de rejet. Les délais et voies de recours sont identifiées sur les notifications.

- Recours gracieux : l'intéressé peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision initiale.

- Recours contentieux : l'intéressé saisit le tribunal administratif ou toute autre juridiction compétente en fonction de la nature de la demande.

- Saisine du Médiateur de la République : toute personne estimant, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'un organisme public ou investi d'une mission de service public n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'il doit assurer, peut, par réclamation individuelle adressée par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République. Il appartient à l'élu saisi de transmettre la réclamation, s'il estime que la réclamation entre dans le champ de compétence du Médiateur et qu'elle mérite son intervention.

L'usager doit préalablement avoir entrepris une première démarche auprès de l'administration (demande d'explication ou contestation de la décision) et constaté que le désaccord persiste. Le Médiateur peut faire toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler en équité les difficultés dont il est saisi.

Un délégué du Médiateur de la République peut également recevoir directement le réclamant, en l'aidant à constituer son dossier, et en réglant très souvent lui-même le litige dont il est saisi au niveau local.

# Chapitre 1 : personnes âgées personnes handicapées

## Règles communes

### Fiche 1-1 Obligations alimentaires

---

#### Références

**Code de l'action sociale et des familles** : articles L 132-6, L 132-7, L 344-5, L 344-5-1.  
**Code civil** : article 205 et suivants.

#### Obligés alimentaires

L'obligation alimentaire à la charge des ascendants et descendants est instituée par le code civil qui prévoit cette solidarité familiale dans ses articles 205 et suivants pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées.

Est assimilé à l'obligation alimentaire le devoir de secours prévu par l'article 212 du même code.

Ne sont pas tenus à l'obligation alimentaire les enfants ayant été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins 36 mois au cours des douze premières années de leur vie (sauf décision contraire du juge aux affaires familiales).

#### → Cas des personnes handicapées

Les obligés alimentaires de l'aide sociale pour personnes handicapées ne sont pas tenus de participer aux règlements des frais de séjour des personnes accueillies dans des établissements spécialisés pour personnes handicapées.

La même règle s'applique lorsque les personnes handicapées sont accueillies en établissement spécialisé pour personnes âgées, à condition toutefois qu'elles aient été préalablement accueillies dans un établissement spécialisé pour personnes handicapées.

#### Modalités de détermination de la participation

Chaque obligé alimentaire doit remplir l'imprimé « obligation alimentaire ». Sur la base des renseignements fournis par chaque obligé alimentaire en ce qui concerne sa capacité contributive, une évaluation de la participation globale du groupe familial est établie par le Président du Conseil général. Elle tient compte de la composition de la famille, des ressources, des charges liées au logement, des impôts, ainsi que des pensions alimentaires versées, une somme forfaitaire étant déduite pour tenir compte de l'ensemble des dépenses courantes.

Le Président du Conseil général notifie à chaque obligé alimentaire la décision fixant la contribution du groupe familial (ensemble des obligés alimentaires) et lui adresse un formulaire d'engagement à payer afin qu'il indique sa participation individuelle.

### **Procédure judiciaire**

Si un obligé alimentaire refuse de fournir les éléments d'appréciation de sa capacité contributive, le Président du Conseil général n'est pas en mesure de prendre une décision d'admission ou de rejet. Il saisit alors le Juge aux affaires familiales qui fixera la contribution de chaque débiteur d'aliment, qu'il soit présent ou non à l'audience. Le Président du Conseil général pourra alors déterminer la part éventuelle à apporter par l'aide sociale.

Lorsque postérieurement à une décision d'admission à l'aide sociale fixant une contribution du groupe familial, les obligés alimentaires ne parviennent pas à convenir d'une répartition, le Président du Conseil général peut également saisir le juge aux affaires familiales.

Ce jugement s'imposera au Président du Conseil général, tout appel devra alors être déposé devant le juge.

## Fiche 1-2 Domicile de secours

---

### Conditions d'attribution

#### → Acquisition du domicile de secours

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du Code civil, le domicile de secours est la constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien en famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

Le séjour dans ces établissements ou en familles d'accueil agréées est donc sans effet sur le domicile de secours.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

#### → Perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd :

1°) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social,

2°) par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

#### → Domicile de secours situé dans un autre département

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil général concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil général prend la décision. Si ultérieurement, l'examen du fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

#### → Personnes sans domicile de secours

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Toutefois, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'État, sur décision de la commission d'admission à l'aide sociale.

## Fiche 1-3 Recours en récupération

---

### Références

**Code de l'action sociale et des familles** : articles L 132-8 et L 344-5.

### Modalités

Des recours sont exercés par le Département contre :

- le donataire,
- la succession du bénéficiaire,
- le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- le légataire.

Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéfice de l'aide sociale, selon les prestations récapitulées dans le tableau. Ils varient en fonction de l'aide accordée, et pour l'aide sociale aux personnes handicapées, de la qualité de l'héritier.

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil général. Celui-ci peut décider l'exonération ou la récupération totale ou partielle des sommes versées, mais ne peut décider à l'avance la récupération sur la succession du bénéficiaire, sur le donataire ou le légataire, de prestation à verser à l'avenir.

Le Président du Conseil général notifie la décision aux intéressés pour les donations et retour à meilleure fortune et au notaire pour les successions.

Le délai de prescription de l'action en recouvrement est celui du droit commun prévu à l'article 2262 du code civil qui dispose que toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans. Ce délai court à compter de l'événement susceptible de générer la récupération.

### Donation

Le recours contre le donataire est mis en œuvre lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande.

Constituent notamment une donation :

- une donation-partage,
- une donation en avancement d'hoirie,
- une donation par préciput,
- un don manuel (à distinguer des cadeaux et présents d'usage à l'occasion d'événements familiaux).

Peuvent être requalifiés en donation particulière par l'administration de l'aide sociale, sous le contrôle des juridictions de l'aide sociale, les actes suivants :

- un contrat d'assurance-vie conclu au bénéfice d'un tiers,
- une vente s'il s'avère que le prix, éventuellement converti en rente viagère, n'a, en réalité, pas été payé ou est manifestement sous-évalué ou que les charges constituant le prix n'ont pas été exécutées (charges de nourrir, loger, soigner le vendeur).

Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

Quelles que soient la prestation d'aide sociale attribuée et la forme de donation, lorsque cette dernière consiste en la transmission de la nue-propriété d'un immeuble, le recours contre le donataire est reporté au décès du bénéficiaire de l'aide sociale qui s'est réservé l'usufruit.

### Succession

Le recours sur la succession s'exerce sur l'actif net successoral du bénéficiaire de l'aide sociale, et non sur les héritiers personnellement.

L'actif net successoral est la différence entre l'actif d'une part, et le passif d'autre part ; pour l'exercice du recours sur succession, il se détermine comme suit :

- l'actif comprend l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers à l'exclusion des meubles meublants courants (estimés forfaitairement à 5 % de l'actif dans la déclaration fiscale),
- le passif comprend l'ensemble des dettes (non comprises les sommes éventuelles à récupérer par des organismes ayant versé une prestation d'aide sociale) et les frais réels d'obsèques.

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement s'exerce au 1<sup>er</sup> euro.

### Retour à meilleure fortune

Le recours sur le bénéficiaire est exercé lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale voit son patrimoine augmenter de manière substantielle ainsi que les ressources qu'il en retire alors qu'il bénéficie de l'aide sociale.

### Legs

Le recours sur le légataire universel ou à titre universel, s'exerce dès le 1<sup>er</sup> euro et quelque soit l'aide sociale accordée, selon les modalités fixées pour le recours sur succession.

## RECOURS SUR SUCCESSION PERSONNES HANDICAPÉES

Prestations	Récupération
<p>Aucun recours n'est exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- son conjoint,</li> <li>- ses enfants,</li> <li>- ses petits enfants si les enfants son décédés,</li> <li>- ses parents,</li> <li>- la ou les personne (s) qui a assuré de manière effective et constante la charge de la personne handicapée.</li> </ul>	
Aide à l'hébergement	<p>LE RECOURS NE PEUT S'EFFECTUER NI SUR LES LEGS NI SUR LES DONATIONS.</p> <p>Il est toujours possible sur les successions. Il s'exerce, dès le 1<sup>er</sup> € et à concurrence de l'actif successoral contre la succession du bénéficiaire.</p> <p>Le retour à meilleur fortune ne fait plus l'objet d'un recours en récupération.</p>
Aide ménagère	Récupérable sur succession sur la partie qui dépasse 46 000 € si la dépense engagée par le Département est supérieure à 760 €, et dès le 1 <sup>er</sup> € pour les donations.
ACTP et PCH	AUCUN RECOURS

## RECOURS SUR SUCCESSION PERSONNES ÂGÉES

Prestations	Récupération
Aide sociale à l'hébergement	<p>Il s'exerce, dès le 1<sup>er</sup> € et à concurrence de l'actif successoral contre la succession du bénéficiaire.</p> <p>Le recours est également effectué dans les mêmes conditions s'il s'agit d'une donation.</p> <p>Il y a également récupération en cas de retour à meilleure fortune.</p>
Aide ménagère et prestation spécifique dépendance (PSD)	Récupérable sur succession sur la partie qui dépasse 46 000 € si la dépense engagée par le Département est supérieure à 760 €, et dès le premier euro pour les donations.
ADPA	AUCUN RECOURS

## Fiche 1-4 Contrôle et inspection des établissements sociaux et médico-sociaux

---

### Nature des prestations

Contrôle sur les établissements et services relevant de la compétence du Président du Conseil général, mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### Références

CASF article L.313-13 - Le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux et lieux de vie est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

CASF article L.313-20 - Le Président du Conseil général exerce un contrôle sur les établissements relevant de sa compétence au titre des dispositions mentionnées en a et d de l'article L.313-3 du CASF.

Article L.133-2 - Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil général exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil général.

### Structures concernées

Les établissements autorisés par le Président du Conseil général qui, au titre des compétences du département, accueillent et hébergent :

- les mineurs et jeunes majeurs confiés par les services de l'aide sociale à l'enfance ou les autorités judiciaires,
- les mères isolées enceintes ou ayant des enfants de moins de trois ans,
- les personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie,
- les personnes handicapées.

Les services autorisés par le Président du Conseil général qui, au titre des compétences du Département, exercent :

- des interventions à domicile auprès des familles, des personnes âgées, des personnes handicapées,
- des mesures d'aide éducative en milieu ouvert auprès des jeunes et de leur famille,
- des actions de prévention spécialisée.

### Modalités de contrôle

La mission de contrôle s'établit par une lettre de mission du Président du Conseil général précisant :

- la qualification juridique de la structure à contrôler,
- l'objet de la mission de contrôle,
- la durée de la mission,
- les fondements juridiques de la mission,
- les personnels participant à la mission.

La mission de contrôle est exercée par des agents du Conseil général habilités à cet effet. Ces agents :

- auront accès aux locaux de jour comme de nuit,
- auront accès aux documents et informations nécessaires,
- pourront conduire des auditions administratives sur place et sur convocation,
- pourront se faire assister d'experts habilités expressément par le Président du Conseil général, non membres de l'équipe d'inspection, neutres et indépendants.

Le protocole de contrôle définit les conditions du contrôle :

- sur place et/ou sur pièce,
- inopiné ou sur rendez-vous,
- programmé ou non programmé,
- pluridisciplinaire, conjoint.

La mission de contrôle sera exercée dans le respect des droits de la structure inspectée :

- information,
- respect du contradictoire,
- transmission du rapport d'inspection.

### Intervenants

Les agents intervenant pour exercer la mission de contrôle sont désignés par le Président du Conseil général dans la lettre de mission.

## Personnes handicapées 1<sup>ère</sup> partie : prestations à domicile

### Fiche 1-2-1-1 Allocation compensatrice

---

#### Nature des prestations

Versement d'une prestation aux personnes handicapées pour l'aide d'une tierce personne et/ou pour des frais supplémentaires imposés par l'exercice d'une activité professionnelle.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, une allocation compensatrice était accordée à toute personne handicapée dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, ou dont l'exercice de son activité professionnelle lui imposait des frais supplémentaires du fait de son handicap. Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'allocation compensatrice a été remplacée par la prestation de compensation du handicap (PCH : voir fiche n° 1-2-1-2). Cependant, les personnes bénéficiant antérieurement de l'allocation compensatrice peuvent choisir, à chacun de ses renouvellements, de conserver celle-ci plutôt que de percevoir la PCH.

Le maintien et le montant des droits sont décidés et notifiés par la MDPH sur la base de la situation administrative et médicale de la personne :

- le taux de l'allocation compensatrice tierce personne est fixé par référence au montant de la pension d'invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie de la sécurité sociale : entre 40 % et 80 % de cette prestation,
- le taux de l'allocation compensatrice pour frais professionnels est fixé par référence au montant de la pension d'invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie de la sécurité sociale : entre 1 % et 80 % de cette prestation.

Le paiement de la prestation est décidé et notifiée dans un second temps par la Direction de la vie sociale (Conseil général) sur la base des ressources de la personne.

#### Références

**Code de l'action sociale et des familles : ancien article L.245-1 et suivants** relatifs à l'attribution et à la fixation du montant de l'allocation compensatrice et **anciens articles D. 245-1 à D 245-20** relatifs à l'attribution et à la fixation du montant de l'allocation compensatrice.

**Loi n°75-534 du 30/06/1975** d'orientation en faveur des personnes handicapées.

**Loi n°94-43 du 18/01/1994** relative à la santé publique et à la protection sociale.

**Loi n°2005-102 du 11/02/2005** relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**Décret n°77-1547 du 31/12/1977** relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans les établissements.

**Décret n°77-1549 du 31/12/1977** portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30/06/1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

**Décret n°78-448 du 24/03/1978** relatif au versement des majorations ou de l'allocation tierce personne en cas d'hospitalisation.

**Décret n°93-1216 du 04/11/1993** relatif au guide barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées.

**Décret n°95-91 du 24/01/1995** relatif aux modalités de contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice accordée aux personnes handicapées dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne.

**Circulaire n°61 AS du 18/12/1978** relative à l'objet de l'allocation compensatrice et aux conditions dans lesquelles elle peut être accordée.

### Conditions de maintien des droits

- être reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie (CDA) à un taux d'incapacité au moins égal à 80 %,
- l'allocation compensatrice tierce personne n'est pas cumulable avec un avantage analogue servi par un régime de sécurité sociale (exemple : pension d'invalidité de 3ème catégorie de la Caisse primaire d'assurance maladie ou de la Caisse régionale d'assurance vieillesse, assortie d'une majoration pour tierce personne), la PCH et l'ADPA,
- l'allocation compensatrice tierce personne n'est pas cumulable avec l'aide ménagère, sauf si son bénéficiaire apporte la preuve que le montant de l'allocation compensatrice est insuffisant pour lui permettre de recourir à l'aide qu'exige son état et qu'un complément est nécessaire,
- l'allocation compensatrice est attribuée sous conditions de ressources : les ressources prises en compte sont le revenu net imposable de la personne, de son conjoint (concubinage, PACS, mariage). Il est également tenu compte des personnes à charge.

### Procédures

— Concernant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

La demande de renouvellement de l'ACTP doit être déposée à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Deux cas doivent être distingués :

- soit la personne handicapée ne remplit pas les conditions d'éligibilité à la PCH<sup>1</sup>, et son ACTP sera éventuellement renouvelée par la CDA en considérant l'évolution de son handicap (1<sup>er</sup> cas),
- soit la personne handicapée remplit les conditions d'éligibilité à la PCH, et elle devra, pour renouveler son ACTP, déposer un dossier de PCH et choisir entre les 2 prestations. Dans ce cas également, le montant de son ACTP pourra être révisé eu égard à l'évolution de son handicap (2<sup>ème</sup> cas).

L'évolution du handicap sera évaluée par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH, sur certificat médical, ou le cas échéant via une visite médicale. La Direction de la vie sociale, par délégation du Président du Conseil général, procède au calcul du montant de l'allocation en fonction du plafond des ressources, des revenus du bénéficiaire, et de sa situation familiale.

Le renouvellement d'ACTP est proposé soit seul (1<sup>er</sup> cas) soit accompagné de la proposition de PCH et du choix de la personne (2<sup>ème</sup> cas) à la Commission des droits et de l'autonomie. La décision est notifiée à l'intéressé et au Président du Conseil général. Le Conseil général notifie ensuite la décision fixant le montant de la prestation au bénéficiaire.

---

<sup>1</sup> Confère fiche PCH n° 1-2-1-2

## → Concernant l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)

L'instruction du dossier est la même que pour l'allocation compensatrice tierce personne. Cependant, la personne handicapée doit justifier :

- qu'elle exerce une activité professionnelle entraînant des frais supplémentaires liés à l'existence du handicap,
- qu'il s'agit d'un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession.

### Période d'attribution

L'allocation est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie (CDA) pour une durée de 2 à 5 ans. En cas de modification du taux de l'allocation compensatrice, le changement est effectif au 1<sup>er</sup> jour du mois de prise de décision de la CDA.

Le montant est révisé annuellement en fonction des modifications de ressources. En cas d'aggravation de la situation du bénéficiaire, une révision peut être entreprise.

### Modalités de calcul de l'allocation compensatrice

- pour tierce personne : les ressources de la personne, ou du foyer le cas échéant, sont prises en compte dans le calcul de l'ACTP,
- pour frais professionnels : ne sont pris en compte que les surcoûts de transports liés au handicap pour les déplacements domicile / travail.

Une personne bénéficiant de l'allocation compensatrice tierce personne et de l'allocation pour frais professionnels peut prétendre à la prestation la plus élevée des deux, augmentée de 20 %, sans pouvoir dépasser le plafond de 100 % de l'allocation compensatrice.

A chaque renouvellement de l'ACFP, la Direction de la vie sociale vérifie l'effectivité de l'allocation, et en informe la MDPH. Lors du passage en CDA, le montant de l'ACFP peut donc être modulé en conséquence.

### Modalités de versement

L'allocation compensatrice est versée à son bénéficiaire. Elle est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée. En cas de non paiement de ces frais, la personne physique ou l'organisme assurant la prise en charge, peut obtenir du Président du Conseil général que celle-ci lui soit versée directement.

## → Le régime de l'allocation compensatrice tierce personne en cas d'hospitalisation

En maison d'accueil spécialisée et milieu hospitalier : le versement de l'allocation compensatrice tierce personne est suspendu à compter du 46<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation. L'allocation est versée au taux plein pour les périodes de retour à domicile.

#### → Le régime de l'allocation compensatrice tierce personne en cas d'hébergement

- En foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé, foyer d'hébergement, hébergement en établissements d'éducation spécialisés pris en charge par l'aide sociale (amendement Creton) : le versement de cette allocation est réduit les jours de présence dans l'établissement à 10 % du montant antérieurement versé, et rétabli à taux plein les jours de sortie de l'établissement.
- En maison de retraite ou centre de soin de longue durée : versement de l'allocation compensatrice tierce personne dans la limite des frais supportés au titre de l'hébergement et de la dépendance sauf en cas de prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale. Dans ce cas, le versement de cette allocation est réduit les jours de présence dans l'établissement à 10% du montant antérieurement versé, et rétabli à taux plein les jours de sortie de l'établissement.
- En accueil familial : versement de la totalité de l'allocation compensatrice tierce personne.

#### → Transition entre l'allocation compensatrice tierce personne et l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA)

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne ayant obtenu cette allocation pour la première fois avant l'âge de 60 ans et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'ADPA peuvent choisir, deux mois avant cet âge et deux mois avant chaque date d'échéance du renouvellement de cette prestation, entre le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'ADPA.

S'ils optent pour l'ADPA, ce choix est définitif. Ils pourront néanmoins opter pour la PCH s'ils en remplissent les conditions d'accès dès qu'ils le veulent.

#### → Option pour la PCH

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice en conservent le bénéfice tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation. Ils peuvent toutefois opter pour le bénéfice de la prestation de compensation, à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice. Ce choix est alors définitif. Ils pourront à l'âge de 60 ans opter pour l'ADPA lors de chaque renouvellement de la PCH.

#### → Cas de suspension

Le paiement de l'allocation compensatrice est suspendu :

- lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les documents demandés par le service,
- lorsque la CDA ne renouvelle pas les droits antérieurement ouverts,
- après une période de 45 jours d'hospitalisation ou d'hébergement en maison d'accueil spécialisée,
- au terme de 3 mois au delà desquels la personne handicapée acquiert son domicile de secours dans un autre département.

## Intervenants

Mairies

Centres communaux d'action sociale

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Associations d'aide aux personnes handicapées

Tuteurs le cas échéant

Direction de la vie sociale du Conseil général de Savoie

## Recours

- à titre gracieux, pour un litige relatif à l'ouverture des droits, devant le conciliateur de la MDPH, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision par lettre simple adressée à la MDPH par le demandeur,
- à titre contentieux devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité pour la contestation de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie dans un délai de deux mois suivant la notification de décision, par lettre recommandée adressée au Tribunal du contentieux de l'incapacité,
- à titre contentieux devant la commission d'admission à l'aide sociale pour la contestation de la décision de paiement de la prestation de compensation dans un délai de deux mois suivant la notification de paiement par lettre simple adressée la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Savoie.

## Fiche 1-2-1-2 La prestation de compensation du handicap

---

### Nature des prestations

Aide financière pour favoriser l'autonomie des personnes handicapées à domicile.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la prestation de compensation à domicile s'est substituée à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Toutefois, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP peuvent conserver cette allocation à chaque renouvellement.

L'ouverture des droits est décidée et notifiée par la MDPH sur la base de la situation administrative et médicale de la personne.

Le paiement de la prestation est décidé et notifié dans un second temps par la Direction de la vie sociale (Conseil général) sur la base des ressources de la personne.

### Références

**Code l'action sociale et des familles (CASF) : article L 245-1 et suivants, R 245-1 et suivants, et D 245-1 et suivants** relatifs aux conditions d'attribution, à la gestion, et à la liquidation de la PCH.

**Loi n°2005-102 du 11/02/2005** relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**Décret n°2005-1588 du 19/12/2005** relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles.

**Décret n°2005-1591 du 19/12/2005** relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.

**Décret n° 2007-158 du 05/02/2007** relatif à la prestation de compensation en établissement.

### Conditions d'attribution

- critères d'âge (en évolution),
- résider de façon stable et régulière en France depuis plus de trois mois,
- avoir une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation de deux activités déterminées par l'équipe pluridisciplinaire à l'aide du guide d'évaluation multidimensionnelle. La difficulté doit être durable c'est-à-dire prévisible sur un an.

### Nature de la prestation de compensation

#### → Aides humaines

- l'aide aux actes essentiels de la vie (listés par l'annexe 2,5 du CASF),
- la surveillance des personnes se mettant en danger ou nécessitant une aide totale et une présence quasi-constante,
- les frais supplémentaires résultant d'une activité professionnelle ou élective.

### → Aides techniques

Tout instrument, équipement ou système adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

Les dispositifs médicaux à caractère thérapeutique autres que ceux mentionnés à l'annexe 2-8 du code de l'action sociale et des familles, ne sont pas des aides techniques prises en compte au titre de la prestation de compensation.

### → Aménagement de logement, de véhicule ou surcoûts liés au transport

Ces aides concernent :

- les frais d'aménagement de logement qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie des personnes handicapées en permettant d'adapter ou de rendre accessible le logement. Lorsque l'aménagement du logement est jugé impossible ou trop coûteux par l'équipe pluridisciplinaire, le déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires peut en partie être financé,
- l'aménagement du poste de conduite ou du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée,
- les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

### → Charges spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap.  
Les charges exceptionnelles sont les dépenses ponctuelles liées au handicap.

### → Aide animalière

Dépenses liées à l'acquisition et à l'entretien d'une aide animalière qui concourt à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

## Procédures

Le dossier de demande doit être adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) accompagné des pièces justificatives suivantes :

- le formulaire d'identification et la demande de prestation de compensation signés par le demandeur ou son représentant légal,
- un certificat médical daté de moins de trois mois,
- un justificatif d'identité,
- un justificatif de domicile,
- un RIB,
- les ressources (avis d'imposition),
- le jugement tutelle le cas échéant.

La personne précise également si elle est bénéficiaire d'une prestation en espèces de la Sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap. La MDPH peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier et à la liquidation de la prestation.

L'instruction de la demande comporte une évaluation des besoins de compensation du demandeur par une équipe pluridisciplinaire, qui établit ensuite un plan personnalisé de compensation. Ce plan est élaboré au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie. Ce plan d'aide peut comprendre différentes charges liées à :

- des besoins en aides humaines y compris celles apportées par les aidants familiaux,
- des besoins en aides techniques,
- l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport,
- des besoins spécifiques ou exceptionnels comme ceux relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap,
- l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

L'intéressé dispose de 15 jours pour faire connaître ses observations ou refuser de manière express et par écrit la proposition de plan d'aide. Dans ce second cas, la section spécialisée réexamine le dossier et propose le plan d'aide à la Commission des droits et de l'autonomie.

La décision déterminant le plan personnalisé de compensation définitif est rendue par le Président de la Commission des droits et de l'autonomie. L'absence de réponse dans les 4 mois suivant la date de départ des droits est considérée comme constitutive d'une décision implicite de rejet. La décision de paiement du plan personnalisé de compensation est rendue par le Président du Conseil général.

La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande à condition que le bénéficiaire puisse justifier des charges exposées sur cette période.

La décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) doit indiquer pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

- la nature des dépenses auxquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin en aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant,
- la durée de l'attribution,
- les montants mensuels et totaux attribuables (droits ouverts),
- les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

### Modalités de versement

La MDPH fait suivre à la Direction de la vie sociale copie de la décision de la CDAPH. La Direction de la vie sociale notifie à la personne le montant attribué sur la même base que les éléments transmis par la MDPH, au vu des droits ouverts et des éléments influant sur ces droits (prestations en espèces versées par un régime de sécurité sociale, montant des ressources par exemple). La Direction de la vie sociale procède au paiement de la prestation dès lors que le bénéficiaire a justifié des charges prévues dans le plan personnalisé de compensation et réalisées postérieurement au dépôt de son dossier PCH, et a transmis l'ensemble des pièces nécessaires au paiement (RIB, avis d'imposition par exemple).

## Procédure d'urgence

Le Président du Conseil général attribue la prestation de compensation en cas d'urgence attestée, d'ordre médical et social, et à titre provisoire, selon les modalités suivantes :

- la procédure d'urgence a pour objectif, notamment, de répondre aux situations nécessitant une aide immédiate pour permettre le retour ou le maintien à domicile du demandeur,
- une demande écrite de PCH doit être déposée préalablement,
- les membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, ainsi que les assistantes sociales hospitalières, sur la base d'une évaluation médicale et sociale, sont habilités à introduire cette procédure au moyen d'une fiche de synthèse précisant le degré de perte d'autonomie de la personne handicapée, le contexte de l'urgence, et le plan d'aide sollicité au regard des besoins évalués,
- l'allocation est affectée en priorité à l'aide nécessaire aux actes essentiels de l'existence et pour des interventions effectuées par un service prestataire ou mandataire.
- le Président du Conseil général statue en urgence dans les quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation. Il dispose ensuite d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision.

## Contrôle d'effectivité

Le Conseil général, la Direction de la vie sociale procède à un contrôle de l'utilisation de la prestation de compensation et de récupérer les éventuels indus du handicap pour les aides attribuées au bénéficiaire. Ce contrôle peut être effectué sur pièces (factures, fiches de paie, etc) ou sur place (visite à domicile pour contrôler l'exécution des travaux, adaptation prévues sur le logement par exemple).

## Révision, suspension, récupération des indus

En cas d'évolution du handicap du bénéficiaire ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, celui-ci peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours.

Le Président du Conseil général peut décider de suspendre le versement de la prestation de compensation en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives (déclaration URSSAF, identité et statut ou des salariés, lien de parenté, etc). Il en informe alors la commission des droits de l'autonomie.

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le Président du Conseil général saisit la commission des droits et de l'autonomie aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation.

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement peut s'effectuer directement auprès du bénéficiaire.

## Cumuls

La prestation de compensation n'est cumulable ni avec l'allocation compensatrice tierce personne ni avec l'allocation départementale personnalisée d'autonomie.

La prestation de compensation est cumulable avec l'aide sociale au titre de l'aide ménagère.

## Intervenants

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)  
Direction de la vie sociale du Conseil général de Savoie  
Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM)  
Mutualité sociale agricole (MSA)  
Associations d'aide aux personnes handicapées  
Prestataires habilités à l'aide sociale  
Tuteurs le cas échéant

## Recours

- à titre gracieux, pour un litige relatif à l'ouverture des droits, devant le conciliateur de la MDPH, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision par lettre simple adressée à la MDPH par le demandeur,
- à titre contentieux devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité pour la contestation de la décision de la commission des droits et de l'autonomie dans un délai de deux mois suivant la notification de décision par lettre recommandée adressée au Tribunal du contentieux de l'incapacité,
- à titre contentieux devant la commission d'admission à l'aide sociale pour la contestation de la décision de paiement de la prestation de compensation dans un délai de deux mois suivant la notification de paiement par lettre simple adressée la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Savoie.

## Fiche 1-2-1-3 Aide ménagère à domicile et aide représentative des services ménagers, en faveur des personnes handicapées

### Nature des prestations

Aide ménagère à domicile : aide en nature pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

Aide Représentative des Services Ménagers (ARSM) : aide en espèce pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées.

### Références

**Code de l'action sociale et des familles : article L.241-1** relatif aux conditions liées au handicap, **Article L.231-1** relatif aux aides à domicile, **article D 231-1** et suivants.

**Décret n°54-1128 du 15/11/1954** portant majoration d'allocations d'aide sociale.

**Décret n°85-426 du 12/04/1985** relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile.

**Circulaire n° 2006/1 du 06/01/2006** de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (mise à jour régulière).

### Conditions d'attribution

L'aide ménagère est destinée à faciliter le maintien à domicile des personnes handicapées. Elle est accordée en nature sous forme de services ménagers effectués par un service d'aide à domicile habilité par le Conseil général. La participation financière des personnes est calquée sur les barèmes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

L'ARSM est destinée aux personnes handicapées habitant un secteur géographique du Département ne disposant pas de service d'aide à domicile, ou étant dans une situation sociale exceptionnelle ne permettant pas l'intervention d'un service de ce type. Elle est versée en nature à la personne handicapée pour rémunérer directement une personne assurant des services ménagers chez elle. Son montant horaire correspond à 60 % du coût moyen des services d'aide à domicile tarifés par le Conseil général de la Savoie, auquel est soustrait la participation de la personne basée sur les barèmes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, et ce dans la limite du nombre d'heures légales.

Les conditions d'ouverture de droit sont :

- soit être bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap quelque soit l'âge considéré du bénéficiaire,
- soit pour les personnes âgées de moins de 60 ans, être reconnu handicapé avec un taux d'incapacité de 80 % par la Commission des droits et de l'autonomie (carte d'invalidité ou AAH avec incapacité permanente de 80 %), ou être dans l'incapacité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap,
- et dans les deux cas, présenter un besoin d'aide.

Attention : L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre. Toutefois, il est tenu compte de l'aide de fait apportée, ou pouvant être apportée, par l'entourage.

## Procédures (aide ménagère et ARSM)

La demande est formulée par le CCAS de la commune, ou à défaut par le territoire de développement social (Conseil général) concerné ou toute autre structure sociale qui suit la personne handicapée. La structure ayant formulé le dossier évalue également le besoin d'aide au travers d'une évaluation sociale. Le dossier d'aide sociale est constitué par la personne, puis transmis à la mairie de résidence du demandeur pour avis.

La Direction de la vie sociale instruit le dossier et formule une proposition soit d'admission au bénéfice de l'aide sociale, soit de sursis à statuer au cas où des éléments complémentaires seraient nécessaires. La décision relève de la compétence du Président du Conseil général. La notification est remise au bénéficiaire, sous couvert de sa mairie, et au prestataire de service.

Les prestations sont limitées à 30 heures mensuelles pour 1 personne, et 48 heures pour un couple. Un nombre d'heures supplémentaires peut être accordé sur décision du Président du Conseil général à titre dérogatoire.

En cas de prise en charge, celle-ci est au minimum d'un an et au maximum de deux ans.

## Paiement

Le paiement des prestations s'effectue pour l'aide ménagère exclusivement sur la base de factures établies par les prestataires de service habilités par le Président du Conseil général. Ces factures sont adressées à la Direction de la vie sociale (Conseil général).

Le paiement de l'ARSM s'effectue directement auprès du bénéficiaire.

La Direction de la vie sociale procède annuellement au contrôle d'effectivité des ARSM (déclaration sur l'honneur de l'aidant familial, déclaration URSSAF en cas d'emploi direct, factures du mandataire).

## Participation des bénéficiaires

Le Président du Conseil général fixe la tarification des services d'aide ménagère ainsi que la participation des bénéficiaires. La participation des bénéficiaires est calculée sur les tarifs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse mis à jour de manière régulière, qui prévoit pour une personne seule ou un couple différentes participations en fonction des ressources du ménage.

Pour chaque enfant à charge, le tarif appliqué sera celui immédiatement inférieur au tarif appliqué à une personne ou un couple sans enfant, jusqu'à concurrence du tarif de base.

## Cumul PCH et MTP

L'aide ménagère peut être cumulée avec la PCH qui ne couvre pas le même type d'aides. Elle peut également être cumulable avec la MTP si celle-ci est intégralement utilisée pour des besoins en aide humaine sur les actes essentiels de la vie. En cas d'utilisation partielle de la MTP sur des actes essentiels de la vie, l'aide ménagère prendra à sa charge le différentiel entre la MTP restante et le coût de l'aide ménagère.

## L'admission d'urgence

Cette compétence appartient au maire qui doit notifier sa décision au Président du Conseil général dans les trois jours avec demande d'avis de réception. Le Président du Conseil général doit alors statuer dans les deux mois au vu du dossier établi par la mairie.

## Intervenants

Mairies  
Centres communaux d'action sociale  
Prestataires habilités à l'aide sociale  
Services d'accompagnement à la vie sociale du Département  
Caisse régionale d'assurance maladie  
Mutualité sociale agricole  
Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)  
Tuteurs le cas échéant  
Direction de la vie sociale du Conseil général

## Recours

Pour contester la décision d'admission à l'aide sociale du Conseil général relatif au dossier d'aide sociale, le demandeur peut adresser un recours auprès de la Commission départementale d'aide sociale en adressant un courrier dans ce sens au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Savoie.

## Recours gracieux

Pour contester la décision financière du Conseil général, le demandeur peut adresser :

- un recours gracieux au Président du Conseil général en exposant les motifs de son recours, à l'adresse suivante : Président du Conseil général, Direction de la vie sociale, carré curial, BP 1804, 73018 Chambéry Cedex.
- un recours auprès de la commission départementale d'aide sociale en adressant un courrier dans ce sens au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Savoie.

## Fiche 1-2-1-4 Accueil familial social pour personnes âgées ou handicapées adultes

---

### - Agrément des accueillants familiaux -

#### Nature des prestations

L'accueil familial est une activité qui consiste à accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille.

Alternative originale entre le maintien au domicile et l'hébergement en établissement, l'accueil familial est un mode particulier de prise en charge des personnes vulnérables.

#### Références

**Code de l'action sociale et des familles** : article L. 441-1 et suivants, R. 441-1 et suivants, relatifs aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées adultes.

**Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002** de modernisation sociale, dont l'ensemble des dispositions annule et remplace celles de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

**Décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004** relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

**Décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004** fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004** relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux : article 16 attribuant compétence au Président du Conseil général pour organiser la formation des accueillants familiaux.

#### Conditions d'attribution

L'agrément concerne uniquement les personnes qui souhaitent accueillir à leur domicile à titre onéreux une personne âgée ou handicapée qui n'appartient pas à la famille de l'accueillant jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus.

## Procédures

### → Octroi de l'agrément

Pour obtenir l'agrément la personne, ou le couple, doit présenter les garanties suivantes :

- justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies,
- s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue en proposant, notamment dans le contrat d'accueil, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu,
- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par le code de la sécurité sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes pouvant être accueillies,
- s'engager à suivre la formation, initiale et continue, mise en place par le Conseil général,
- accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place.

La demande est constituée par un formulaire type et des pièces justificatives. Elle est adressée au Président du Conseil général de la Savoie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président du Conseil général dispose d'un délai de 10 jours pour en accuser réception ou, si le dossier est incomplet, pour indiquer les pièces manquantes et leur délai de production (2 mois).

Dans le cadre de l'instruction de la demande, une évaluation est effectuée au domicile du demandeur par l'équipe médico-sociale du territoire de développement social de référence.

Le demandeur est tenu de fournir aux services départementaux tous les renseignements qui lui sont demandés et qui sont en relation directe avec les missions d'un accueillant familial.

La demande est examinée par un comité technique d'agrément qui émet un avis motivé au vu des éléments réunis.

La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil général, par arrêté.

L'absence de réponse du Président du Conseil général dans les 4 mois suivants l'accusé de réception du dossier complet vaut décision implicite de rejet de la demande.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

L'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Toute modification des conditions d'accueil ou du nombre de personnes accueillies devra par conséquent faire l'objet d'une demande de modification d'agrément (adressée au Président du Conseil général par lettre recommandée avec accusé de réception).

Un délai minimum d'un an doit s'écouler avant de pouvoir déposer une nouvelle demande à la suite d'un rejet ou d'un retrait d'agrément.

La décision d'agrément fixe :

- dans la limite de trois, le nombre de personnes pouvant être accueillies,
- les modalités de l'accueil : à temps complet ou partiel,
- la répartition entre personnes âgées et handicapées adultes, le cas échéant.

L'agrément délivré par le Conseil général de la Savoie est valable 5 ans, renouvelables. L'agrément peut contenir des restrictions concernant la population pouvant être accueillie. Ces restrictions peuvent notamment être justifiées par une configuration inappropriée du domicile du demandeur, ou de ses environs (inaccessibilité d'une ou plusieurs parties du logement pour certaines personnes).

#### → Le renouvellement d'agrément

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, le Président du Conseil général indique, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'accueillant familial qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément au moins 4 mois avant son échéance.

La demande de renouvellement est déposée (formulaire et pièces justificatives envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Conseil général) et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsqu'il s'agit d'un premier renouvellement, le demandeur doit notamment fournir un document attestant qu'il a suivi la formation initiale organisée par le Conseil général.

#### → Le contrat type d'accueil

La personne accueillie, ou son représentant légal, signe avec l'accueillant familial un contrat d'accueil type, dont le modèle a été élaboré au niveau national. Ce contrat précise notamment la nature et les conditions matérielles et financières de l'accueil, les droits et obligations des parties, les modalités de remplacement de l'accueillant. Une copie de chaque contrat devra être envoyée au territoire de développement social de référence.

Ce contrat est valable un an, renouvelable par tacite reconduction. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant dont une copie sera envoyée au TDS de référence.

Si la personne accueillie bénéficie d'un régime de protection juridique le contrat devra être homologué par le juge des tutelles. Si l'accueillant familial est le tuteur de la personne accueillie, le contrat doit être signé par le subrogé tuteur ou un tuteur *ad'hoc* désigné par le juge des tutelles.

Les litiges relatifs au contrat d'accueil relèvent du Tribunal d'Instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

#### → Le contrôle des accueillants familiaux et le suivi médico-social des personnes accueillies

Le Président du Conseil général organise le contrôle des accueillants agréés dans son département. Ce contrôle porte notamment sur le respect des conditions d'octroi de l'agrément (nombre et catégories de personnes, restrictions ...), le contrat type d'accueil, l'obligation d'assurance de l'accueillant et des personnes accueillies.

Le Président du Conseil général organise le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Ce suivi porte notamment sur les conditions matérielles de l'accueil (respect des normes d'hygiène et de sécurité), et sur l'état de santé des personnes accueillies.

Les personnes agréées sont tenues de fournir aux services du Conseil général tous les renseignements qui leurs sont demandés et qui sont en lien direct avec l'exercice de leurs missions.

Le contrôle et le suivi, qui sont assurés par l'équipe médico-sociale du territoire de développement social de référence, donnent notamment lieu à des visites, annoncées ou non, au domicile de l'accueillant familial.

#### → Changement de résidence de l'accueillant

En cas de changement de résidence de l'accueillant son agrément reste valable à condition de notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa nouvelle adresse, au moins un mois avant la date effective de son emménagement :

- au Président du Conseil général de la Savoie, en cas de déménagement à l'intérieur du département, ou de nouvel emménagement dans le département,

- au Président du Conseil général du département de destination en cas de départ pour un autre département.

#### → Le retrait ou la restriction d'agrément

Le Président du Conseil général peut, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, retirer ou restreindre l'agrément d'un accueillant familial.

Lorsqu'il est porté à la connaissance du Président du Conseil général l'existence d'un cas autorisant le retrait ou la restriction d'un agrément il enjoint l'accueillant familial concerné d'y mettre fin dans un délai de 3 mois. Si l'accueillant ne satisfait à cette injonction le Président du Conseil général saisit la Commission consultative de retrait pour avis en lui indiquant le contenu de l'injonction et les motifs de la décision envisagée.

Au moins un mois avant la date de réunion de la commission consultative de retrait le Président du Conseil général indique à l'accueillant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les motifs de la décision envisagée, la possibilité de présenter à la commission ses observations par écrit ou oral, la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. La commission délibère hors de la présence de l'accueillant et de son conseil, le cas échéant. Le Président du Conseil général n'est pas lié par l'avis de la commission. En cas d'urgence le Président du Conseil général peut procéder au retrait ou à la restriction sans injonction ni consultation de la commission.

Le retrait de l'agrément pourra avoir lieu si :

- l'accueil n'est plus assuré de façon continue et/ou les solutions de remplacement prévues par le contrat d'accueil ne sont pas ou plus satisfaisantes,
- les conditions d'accueil ne permettent plus d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des accueillis,
- l'accueillant n'a pas suivi la formation initiale obligatoire organisée par le Président du Conseil général,
- l'accueillant refuse le suivi social et médico-social des personnes accueillies,
- le contrat d'accueil n'a pas été conclu ou n'est pas conforme au contrat-type national,
- l'accueillant n'a pas souscrit de contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies,
- l'indemnité représentative de pièce(s) mise(s) à disposition est manifestement abusive.

Le Président du Conseil général peut apporter des restrictions à un agrément lors de son octroi ou postérieurement. Il peut notamment restreindre le nombre de personnes pouvant être accueillies, ou leur catégorie (restrictions par exemple liées à la configuration ou l'accessibilité du domicile de l'accueillant).

Toute décision de retrait ou de restriction d'agrément fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil général.

Le fait de pratiquer un accueil familial de personnes âgées ou handicapées adultes en absence d'agrément (rejet de la demande, non régularisation de la situation) ou après le retrait de l'agrément par le Président du Conseil général est puni d'un emprisonnement de 3 mois et de 3 750 euros d'amende.

### → La formation des accueillants familiaux

Le Président du Conseil général organise la formation, initiale et continue, des accueillants familiaux agréés dans son département. Cette formation vise plus particulièrement la professionnalisation des accueillants familiaux agréés par le Département de la Savoie, la diminution de leur isolement, la prévention des risques d'épuisement et de maltraitance, et l'amélioration de la prise en charge des personnes accueillies.

La formation initiale dure cinq jours et se déroule sur un an, la formation continue dure au minimum trois jours, effectués pendant la durée de validité de l'agrément (cinq ans).

### → La fixation des frais d'accueil

La rémunération des accueillants familiaux est composée de la manière suivante :

- une rémunération journalière pour services rendus et une indemnité de congés payés (10 % de la rémunération brute) dont le montant journalier représente au minimum 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC),
- une indemnité en cas de sujétions particulières dont le montant journalier doit être compris entre 1 et 4 Minimum Garanti (MG),
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie dont le montant journalier doit être compris entre 2 et 5 MG,
- une indemnité de mise à disposition de pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie.

Afin de lisser le montant de la rémunération elle est calculée sur une base de 30,5 jours par mois.

### → Recours

Les décisions prises par le Président du Conseil général peuvent être contestées :

- à titre gracieux devant le Président du Conseil général dans le délai franc de deux mois à compter de la notification de la décision,
- à titre contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai franc de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de la publication pour les autres.

## Les autres formes d'accueil familial

L'accueil familial thérapeutique permet à des personnes agréées d'accueillir des personnes atteintes d'une maladie mentale. Cet accueil est organisé sous la responsabilité d'un établissement ou d'un service de soins. Le contrôle des accueillants et de leurs remplaçants, ainsi que le suivi social et médico-social des personnes accueillies, sont effectués par cet établissement ou service.

L'accueil familial médico-social permet à des personnes morales, de droit privé ou public, d'employer des personnes titulaires d'un agrément « accueil familial », après accord du Président du Conseil général.

## Intervenants

- Direction de la vie sociale du Conseil général de la Savoie,
- territoires de développement social du Conseil général de la Savoie.

## - Prise en charge des frais d'accueil -

### Nature des prestations

L'accueil familial est une activité qui consiste à accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille.

Alternative originale entre le maintien au domicile et l'hébergement en établissement, l'accueil familial est un mode particulier de prise en charge des personnes vulnérables.

### Références

**Code de l'action sociale et des familles** : article L. 441-1 et suivants, R. 441-1 et suivants, relatifs aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées adultes.

**Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002** de modernisation sociale, dont l'ensemble des dispositions annule et remplace celles de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

**Décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004** relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

**Décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004** fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004** relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005** portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux : article 16 attribuant compétence au Président du Conseil général pour organiser la formation des accueillants familiaux.

### Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier d'un accueil familial les personnes qui, n'appartenant à la famille de l'accueillant jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus, sont soit :

- âgées de plus de 60 ans (sans être nécessairement dépendantes),
- âgées de plus de 20 ans et reconnues handicapées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à l'exception de celles ayant une orientation d'accueil spécialisé (définies par l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles comme les personnes n'ayant pas acquis un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants). L'orientation doit être prise par la MDPH.

## Procédures

### → La prise en charge au titre de l'ADPA

Pour la mise en œuvre de l'ADPA la personne âgée hébergée par un accueillant familial est considérée comme vivant à son domicile. Les dispositions relatives à la procédure d'instruction de la demande, à l'élaboration du plan d'aide, aux tarifs nationaux et modalités de calcul de la participation financière à domicile sont donc applicables (cf fiche relative à l'ADPA).

La perte d'autonomie est évaluée sur le lieu de vie, en l'espèce le domicile de l'accueillant familial, par l'équipe médico-sociale du TDS de référence.

L'ADPA couvre la rémunération pour services rendus à hauteur de 2,5 SMIC pour les GIR 1 et 2, de 1,5 SMIC pour les GIR 3 et 4. L'ADPA prend en charge la totalité de l'indemnité pour sujétions particulières, soit 4 MG pour un GIR 1, 3 MG pour un GIR 2, 2 MG pour un GIR 3, 1 MG pour un GIR 4.

Exceptionnellement, et dans la limite du plafond du plan d'aide de chaque GIR, il peut être envisagé l'intervention d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, pour prendre en charge des personnes lourdement dépendantes.

### → La prise en charge au titre de la PCH

La personne handicapée hébergée chez un particulier au titre de l'accueil familial est considérée comme vivant à son domicile. Les dispositions relatives à la procédure d'instruction de la demande, à l'élaboration du plan de compensation, aux tarifs nationaux et modalités de calcul de la participation financière sont donc applicables (cf fiche sur la PCH).

L'élément « aide humaine » de la PCH peut couvrir la rémunération pour services rendus (salaire) et l'indemnité pour sujétions particulières.

Enfin, le volet 2 4 (frais spécifiques) de la PCH peut couvrir l'indemnité représentative des frais d'entretien, dont le montant est fixé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dans la limite de 5 MG par jour.

L'aménagement du domicile de l'accueillant ne peut être pris en charge au titre de la PCH car l'octroi de l'agrément est subordonné à la compatibilité du logement avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies.

### → Les conditions d'admission à l'aide sociale des personnes accueillies

L'agrément délivré par le Président du Conseil général de la Savoie vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'accueil peut solliciter son admission au bénéfice de l'aide sociale.

La Commission d'admission à l'aide sociale détermine le montant de la participation du Département en tenant compte des ressources de la personne accueillie et de plafonds fixés par le Président du Conseil général. Le dossier de demande de prise en charge au titre de l'aide sociale doit être accompagné d'une copie de l'agrément de l'accueillant et d'une copie du contrat type d'accueil signé entre l'accueillant et la personne accueillie, ou son représentant légal le cas échéant.

Pour un accueil à temps complet la rémunération journalière pour services rendus est fixée à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC.

Le montant de la rémunération journalière pour sujétions particulières est fonction du classement en GIR pour les personnes âgées, du plan de compensation pour les personnes handicapées, ainsi que de la durée de l'accueil (temps complet ou partiel).

Pour un accueil à temps complet il est de 1 MG pour une personne classée en GIR 4, de 2 MG pour une personne classée en GIR 3, de 3 MG pour une personne classée en GIR 2, de 4 MG pour une personne classée en GIR 1.

Le montant de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant est fixé à 2 MG.

Le plafond du montant de l'indemnité de mise à disposition de pièce est de 195,20 euros par mois au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

La participation de l'aide sociale est versée directement au bénéficiaire, ou à son représentant légal.

La prise en charge doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources, ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche pour les personnes âgées ; d'une somme équivalant à 30 % du montant de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) pour les personnes handicapées.

Les charges pouvant être prises en compte avant la détermination de la participation de l'aide sociale sont identiques à celles fixées pour les personnes âgées hébergées en établissement.

#### → Recours

Les décisions prises par le Président du Conseil général peuvent être contestées :

- à titre gracieux devant le Président du Conseil général dans le délai franc de deux mois à compter de la notification de la décision,
- à titre contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai franc de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de la publication pour les autres.

#### Intervenants

- Direction de la vie sociale du Conseil général de la Savoie,
- territoires de développement social du Conseil général de la Savoie,
- service personnes âgées personnes handicapées.

#### Récupération

Les recours prévus par l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles sont exercés à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale. Il n'y a pas de récupération pour l'allocation départementale personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap.

Personnes handicapées  
2<sup>ème</sup> partie : prestations en établissement

Fiche 1-2-2-1 Tarification des établissements et services

Références

**Code de l'action sociale et des familles** : article L.241-6 relatif à l'orientation des personnes handicapées, article L.344-5 relatif aux centres pour handicapés adultes, article L.132-3 relatif au reversement des ressources des personnes admises à l'aide sociale, article L.132-9 relatif à l'inscription d'une hypothèque sur les biens du demandeur, article R131-4 relatif à la récupération des indus, article R314-35 relatif aux modalités de tarification, articles R314-105 à R314-117 relatifs aux principes de financement et modalités de reversement en établissements et services médico-sociaux, article R314-140 à R314-146 relatifs aux modalités de facturation en foyer d'accueil médicalisé.

**Code civil** : article 205 relatif au devoir de secours entre époux.

**Loi n°75-534 du 30/06/1975** d'orientation en faveur des personnes handicapées.

**Loi n°75-535 du 30/06/1975** relative aux institutions sociales et médico-sociales.

**Décret n°54-611 du 11/06/1954** portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret n°53-1186 du 29/11/1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

**Décret n°54-883 du 02/09/1954** portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n°53-1186 du 29/11/1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

**Décret n°54-1128 du 15/11/1954** portant majoration d'allocations d'aide sociale.

**Décret n°77-1547 du 31/12/1977** relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans les établissements.

**Décret n°77-1548 du 31/12/1977** relatif au minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies dans des établissements.

**Arrêté du 19/07/1961** fixant la liste des documents qui doivent figurer dans tout dossier de demande d'aide sociale.

Détermination du prix de journée

— Principes généraux

Le Président du Conseil général détermine le prix de journée hébergement en foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé, foyer d'hébergement et les dotations des services d'accompagnement à la vie sociale et des sections d'accueil de jour. Le Préfet fixe le tarif journalier afférent aux soins en foyer d'accueil médicalisé.

— Foyers de vie et foyers d'accueil médicalisés

Les prix de journée hébergement des foyers de vie et foyers d'accueil médicalisé comprennent l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies (administration générale, accueil hôtelier, restauration, entretien, animation de la vie sociale). Ils intègrent également les participations des personnes perçues directement par l'établissement et figurant dans leurs budgets comme recettes en atténuation. Cette règle ne s'applique néanmoins pas aux résidents du foyer d'accueil médicalisé « Les Hirondelles », ni aux personnes savoyardes accueillies hors Savoie, et pour lesquelles les participations des personnes sont calculées et perçues directement par le Conseil général.

## — Foyers d'hébergement

Pour les foyers d'hébergement, des conventions ont été signées en 1985 entre les Présidents d'association gestionnaires de foyers d'hébergement et le Président du Conseil général, pour définir le montant et la part des frais pris en charge par l'aide sociale. De ce fait, la personne handicapée assure elle-même le paiement des frais lui revenant, et en contrepartie, l'aide sociale ne procède plus aux récupérations de ressources prévues par les textes. Le Président du Conseil général fixe chaque année les dépenses résultant du coût social dont découle un prix de journée pris en charge par l'aide sociale, et les dépenses communautaires prises en charge par le résident. Les ressources laissées au résident après déduction du coût communautaire ne peuvent être inférieures au minimum fixé par le code de l'action sociale et des familles. Le déficit éventuellement induit pour l'établissement sur le budget communautaire est alors repris sur le coût social par le Département. Ces dispositions ne concernent pas les personnes handicapées accueillies dans un foyer d'hébergement extérieur à la Savoie. En cas de dénonciation de la convention par une association, le retour aux règles du code de l'action sociale et des familles s'applique, ainsi que les modalités de reversions des ressources décrites dans le paragraphe précédent valables pour foyers de vie et foyers d'accueil médicalisés.

### Modalités de facturation

Le paiement du prix de journée s'effectue au vu des factures établies par l'établissement d'accueil et adressées à la Direction de la vie sociale, ou sous forme de la dotation globale selon les modalités arrêtées entre le Département et l'établissement.

### Prise en charge au titre de l'aide sociale

L'aide sociale prend en charge la totalité des frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée, déduction faite des recettes en atténuation de l'établissement. Le montant des charges et recettes est fixé par arrêté du Président du Conseil général.

### Règlement des frais de séjour

Le règlement des frais de séjour par le Conseil général peut s'effectuer selon deux modalités :

- sur la base d'un prix de journée fixé par arrêté du Président du Conseil général et versé mensuellement ou trimestriellement à terme échu après envoi des factures afférentes par l'établissement au Conseil général,
- sur la base d'une dotation globale : chaque mois, le Département mandate, à terme à échoir le 20<sup>ème</sup> jour du mois où s'il n'est pas ouvert le dernier jour précédent cette date, une somme égale à un douzième de la masse globale fixée par arrêté du Président du Conseil général. L'arrêté fixant le montant de la dotation globale fixe également un prix de journée pour les bénéficiaires provenant d'autres départements ou dont les ressources n'ouvrent pas droit à une prise en charge au titre de l'aide sociale. Les personnes morales disposant d'établissements ou services sous dotation globale, ainsi que de SAJ sous prix de journée, établissent avec le Département une convention disposant des modalités de mise en œuvre des prestations.

Pour tous les établissements et services, si le budget n'est pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente. L'arrêté de tarification N-1 s'applique donc jusqu'à la prise du nouvel arrêté. Par la suite la régularisation s'effectue comme suit :

- pour les établissements et services sous prix de journée, le prix figurant au nouvel arrêté intègre la moins-value ou la plus-value supportée par la structure entre le prix de journée pratiqué entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et l'entrée en vigueur du nouvel arrêté,
- pour les établissements et services sous dotation globale, un rappel est effectué lors du premier versement suivant la prise du nouvel arrêté.

#### → Pièces à transmettre

- Chaque trimestre, les établissements ou services sous dotation globale adressent à la Direction de la vie sociale, en deux exemplaires et au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre concerné un état faisant apparaître pour chaque bénéficiaire : le nom et le prénom, les jours de présence, le département où la personne a son domicile de secours, sa prise en charge ou non à l'aide sociale. Tout retard dans l'envoi de cet état entraîne la suspension du règlement des frais de séjour ou des acomptes mensuels.
- Les établissements ou services sous dotation globale transmettent chaque année à la Direction de la vie sociale, en double exemplaire, un état faisant apparaître les noms et prénoms des résidents accueillis pris en charge ou non par l'aide sociale, ou bien pris en charge par une autre collectivité, la durée de séjour, le montant de la participation perçues ou à percevoir des personnes accueillies. Cet état annuel doit parvenir à la Direction de la vie sociale au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice concerné, ou le premier jour ouvré suivant le 31 janvier si celui-ci est un samedi ou un dimanche. Le non-respect de ce délai entraîne la dénonciation sans préavis de la convention liant le Département et l'établissement.
- Les établissements sous prix de journée transmettent chaque année à la Direction de la vie sociale, en double exemplaire, un état similaire à celui demandé supra pour les établissements sous dotation globale, mais faisant apparaître en sus le nombre de jours d'absence consécutifs au delà de 72 heures ayant entraîné une minoration du prix de journée du montant du forfait journalier (voir fiche n°6). Cet état annuel doit parvenir à la Direction de la vie sociale au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice concerné, ou le premier jour ouvré suivant le 31 janvier si celui-ci est un samedi ou un dimanche.
- Les établissements sous prix de journée transmettent chaque année à la Direction de la vie sociale, en double exemplaire, un état faisant apparaître pour chaque mois de l'année les noms et prénoms des résidents accueillis, la nature et le montant de leurs ressources, leur participation à l'hébergement, la somme qui leur est laissée à disposition, le minimum de ressources réglementaire à laisser à leur disposition compte tenu de la nature de leur prise en charge, et le cas échéant le montant à leur reverser.

*NB : sont joints en annexe des modèles de tableaux pour chacun des types d'établissements concernés.*

Tout solde dû par le Département entraîne l'émission d'un mandat complémentaire. S'il est constaté un trop-versé par le Département, soit un titre de recettes est émis à l'encontre de l'établissement, soit ce trop versé est déduit des versements suivants.

## → Cas des personnes handicapées savoyardes hébergées hors Savoie, et des personnes handicapées non savoyardes hébergées en Savoie

Les établissements ou services hors Savoie accueillant des personnes savoyardes envoient au Conseil général de Savoie une facture faisant figurer :

- le nombre de jours d'accueil dans la structure,
- et le prix de journée fixé par le Conseil général d'accueil pour les personnes extérieures accueillies sur cette structure.

Il en va de même pour les personnes en établissement ou service médico-social sur la Savoie, mais dont le domicile de secours se trouve dans un autre département : la structure enverra au département où la personne est domiciliée une facture sur la base du prix de journée fixé par arrêté du Conseil général de la Savoie pour les non savoyards dans cet établissement, et du nombre de journées d'accueil.

### Recours

Pour contester la décision financière du Conseil général, le demandeur peut adresser :

- un recours gracieux au Président du Conseil général en exposant les motifs de son recours, à l'adresse suivante : Président du Conseil général, Direction de la vie sociale, carré curial, BP 1804, 73018 Chambéry Cedex.
- un recours auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

## Fiche 1-2-2-2 Prise en charge en accueil de jours des personnes handicapées au titre de l'aide sociale

### Références

**Code de l'action sociale et des familles** : article L.241-6 relatif à l'orientation des personnes handicapées, article L.344-5 relatif aux centres pour handicapés adultes, article L.132-3 relatif au reversement des ressources des personnes admises à l'aide sociale, article L.132-9 relatif à l'inscription d'une hypothèque sur les biens du demandeur, article R.131-1 relatif à la date d'effet de la prise en charge au titre de l'aide sociale.

**Code civil** : article 205 relatif au devoir de secours entre époux.

**Loi n°75-534 du 30/06/1975** d'orientation en faveur des personnes handicapées.

**Loi n°75-535 du 30/06/1975** relative aux institutions sociales et médico-sociales.

**Décret n° 54-611 du 11/06/1954** portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret n°53-1186 du 29/11/1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

**Décret n°54-883 du 02/09/1954** portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n°53-1186 du 29/11/1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

**Décret n°54-1128 du 15/11/1954** portant majoration d'allocations d'aide sociale.

**Décret n°77-1547 du 31/12/1977** relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans les établissements.

**Décret n°77-1548 du 31/12/1977** relatif au minimum de ressources qui doit être laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies dans des établissements.

**Arrêté du 19/07/1961** fixant la liste des documents qui doivent figurer dans tout dossier de demande d'aide sociale.

### Conditions d'admission

- bénéficier d'une orientation conforme au mode de placement par la commission des droits et de l'autonomie,
- être âgé de 20 ans et plus (ou d'au moins 16 ans lorsque le droit aux prestations familiales n'est plus ouvert),
- l'établissement doit être habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.

### Procédures

#### — Constitution du dossier

Lors de l'arrivée d'une personne handicapée dans une section d'accueil de jour (SAJ), l'établissement en informe la Direction de la vie sociale du Conseil général. L'établissement social et médico-social demande à la famille de constituer le dossier, laquelle l'adresse au CCAS du domicile de secours de la personne concernée. Le CCAS complète l'instruction du dossier et l'adresse à la Direction de la vie sociale.

### → Délai à respecter

Cette demande d'admission à l'aide sociale est à introduire dans un délai de deux mois, à compter du jour d'entrée dans l'établissement. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil général. A défaut, la prise en charge démarre à la date de la demande. La dotation globale de la SAJ (pour les SAJ sous dotation globale) sera alors minorée des jours de non prise en charge de la personne concernée, sur la base du prix de journée habituellement facturé aux personnes extérieures au département de la Savoie pour la SAJ concernée.

### → Instruction du dossier

Le dossier est instruit par la Direction de la vie sociale qui vérifie les conditions de recevabilité de la demande et formule une proposition soumise à la décision du Président du Conseil général. Celui-ci décide le cas échéant l'admission à l'aide sociale du demandeur sur la structure pour une durée égale ou inférieure à celle préconisée par la Commission des droits et de l'autonomie. Les notifications sont envoyées au demandeur via le CCAS et à l'établissement ou à son représentant légal. La personne handicapée peut bénéficier d'une prise en charge à temps partiel en accueil de jour.

### → Cas particulier : L'accueil de jour

En accueil de jour, et sans préjudice des décisions prises par le Président du Conseil général au sujet de l'allocation compensatrice, l'ensemble des ressources est laissé au bénéficiaire.

Toutefois l'intéressé doit participer aux dépenses suivantes :

- un forfait de dépenses dont le bénéficiaire doit s'acquitter auprès de la structure. Le forfait est fixé pour chaque SAJ par l'arrêté du Président du Conseil général fixant également le montant de la dotation globale ou le prix de journée,
- éventuellement les frais de déplacement, aller et retour vers la structure d'accueil.

## Intervenants

Établissements habilités pour l'accueil de jour des personnes handicapées  
Mairies  
Centres communaux d'action sociale  
Maison départementale des personnes handicapées  
Représentants légaux  
Direction de la vie sociale du Conseil général de Savoie

## Recours

Pour contester la décision d'admission à l'aide sociale du Conseil général, le demandeur peut adresser :

- un recours gracieux au Président du Conseil général en exposant les motifs de son recours, à l'adresse suivante : Président du Conseil général, Direction de la vie sociale, carré curial, BP 1804, 73018 Chambéry Cedex.
- un recours auprès de la commission départementale d'aide sociale en adressant un courrier dans ce sens au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Savoie.

## Fiche 1-2-2-3 Prise en charge des frais en foyer d'hébergement, foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé, des personnes handicapées, au titre de l'aide sociale

### Nature des prestations

Prise en charge des frais en foyer d'hébergement, foyer de vie, et foyer d'accueil médicalisé, des personnes handicapées, au titre de l'aide sociale.

### Références

**Code de l'action sociale et des familles** : articles L.243-1 relatif à l'orientation des personnes handicapées, L.344-5 relatif aux centres pour handicapés adultes, L.132-3 relatif au reversement des ressources des personnes admises à l'aide sociale, L.132-9 relatif à l'inscription d'une hypothèque sur les biens du demandeur, R.344-29 à 344-39 portant dispositions applicables aux personnes accueillies dans les centres pour handicapés adultes en ce qui concerne leur contribution aux frais d'hébergement et d'entretien et au minimum de ressources, R.314-194 relatif aux participations des bénéficiaires d'hébergement en accueil temporaire, ou des bénéficiaires accueillis en accueil de jour, article R314-204 relatif aux minorations à appliquer au prix de journée en cas d'absence.

**Code civil** : article 205 relatif au devoir de secours entre époux.

**Loi n°75-534 du 30/06/1975** d'orientation en faveur des personnes handicapées.

**Loi n°75-535 du 30/06/1975** relative aux institutions sociales et médico-sociales.

**Loi n°2005-102 du 11/02/2005** relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**Décret n°54-611 du 11/06/1954** portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret n°53-1186 du 29/11/1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

**Décret n°54-883 du 02/09/1954** portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n°53-1186 du 29/11/1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.

**Décret n°54-1128 du 15/11/1954** portant majoration d'allocations d'aide sociale.

**Décret n°77-1547 du 31/12/1977** relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans les établissements.

**Décret n°2006-584 du 23/05/2006** relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**Arrêté du 19/07/1961** fixant la liste des documents qui doivent figurer dans tout dossier de demande d'aide sociale.

### Conditions d'admission

- bénéficiaire d'une orientation conforme au mode de placement par la commission des droits et de l'autonomie,
- être âgé de 20 ans et plus (ou d'au moins 16 ans lorsque le droit aux prestations familiales n'est plus ouvert),
- l'établissement doit être habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.

## Procédures

### → Constitution du dossier

Le dossier est déposé au CCAS du domicile de secours de la personne concernée. Le CCAS complète l'instruction du dossier et l'adresse à la Direction de la vie sociale.

### → Délai à respecter

Cette demande est à introduire dans un délai de deux mois, à compter du jour d'entrée dans l'établissement. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le Président du Conseil général. A défaut, la prise en charge démarre à la date de la demande.

### → Instruction

Le dossier est instruit par la Direction de la vie sociale qui vérifie les conditions de recevabilité de la demande et formule une proposition soumise à la décision du Président du Conseil général. Le Président du Conseil général décide de l'admission, du rejet, du dossier d'aide sociale du demandeur, ou sursis à statuer. Il fixe également la durée d'admission éventuellement pour une durée inférieure à celle préconisée par la Commission des droits et de l'autonomie.

Les notifications sont envoyées au demandeur via le CCAS et à l'établissement ou à son représentant légal. La personne handicapée peut bénéficier d'une prise en charge à temps partiel en accueil de jour.

## Dispositions relatives à l'accueil temporaire

Concernant la participation des résidents, les dispositions à appliquer à l'hébergement temporaire sont identiques à celles applicables à l'hébergement permanent. Il convient néanmoins de proratiser la participation des personnes en fonction du nombre de jours d'hébergement dans l'établissement. Par ailleurs, la participation des bénéficiaires de l'accueil temporaire avec hébergement peut excéder le montant journalier hospitalier.

## Dispositions relatives à l'accueil d'urgence

Un établissement peut accueillir un adulte n'ayant pas fait l'objet, au préalable, d'une décision d'orientation en structure spécialisée prise par la Commission des droits et de l'autonomie sous réserve du respect des formalités suivantes :

- lorsqu'il est sollicité pour une entrée en urgence, l'établissement doit s'assurer que la personne bénéficie d'une prestation liée au handicap (carte d'invalidité, allocation d'adulte handicapé, pension d'invalidité voire décision d'orientation en établissement prise par le passé par la Commission des droits et de l'autonomie...),
- dès l'entrée de l'intéressé, l'établissement dépose auprès de la Commission des droits et de l'autonomie et du Conseil général, respectivement une demande d'orientation en structure spécialisée et une demande d'admission à l'aide sociale en signalant le caractère spécifique du dossier,
- des dispositions sont prises, tant au niveau de la Commission des droits et de l'autonomie que du Conseil général, afin que le dossier aboutisse dans un délai maximal de quatre mois à compter de la date d'entrée de l'intéressé dans l'établissement.

Ces conditions étant remplies, l'établissement peut facturer au Conseil général les frais de séjour de la personne concernée, au vu de la délivrance par le Conseil général d'une prise en charge provisoire.

Toutefois, si la Commission des droits et de l'autonomie rend une décision non conforme au mode de placement en cours, la prise en charge par le Conseil général cesse au terme de quatre mois à compter de la date d'entrée de l'intéressé dans l'établissement.

### Minimum de ressources laissé à disposition (se référer au tableau récapitulatif)

#### → Minimum de ressources par catégorie d'établissement

Le tableau (p.81) récapitule par catégorie d'hébergement le minimum de ressources à laisser à disposition des personnes handicapées par type d'hébergement. Il peut néanmoins être laissé à disposition de la personne une somme plus élevée que le minimum prévu par la réglementation en vigueur, compte tenu du type d'hébergement, du type de prise en charge, de la nature et du montant des ressources perçues, ou de la situation du demandeur. Le minimum de ressources laissées aux résidents de foyer d'hébergement sur le Département est régi en partie par une convention finançant un coût social et un coût communautaire (voir supra).

#### → Les aides au logement

Les aides au logement sont à reverser intégralement à l'établissement d'accueil du bénéficiaire. Elles intègrent, de même que l'ensemble des participations versées à l'établissement par les bénéficiaires, les recettes en atténuation de l'établissement, minorant le prix de journée payé par le Département.

#### → Charges spécifiques pouvant être supportées par le Département

Certaines charges supportées par la personne handicapée peuvent être prélevées, au vu des justificatifs, sur la part de ses ressources à reverser au Département afin de ne pas amputer son argent de poche : mutuelle pour un maximum de 540 euros par an, assurance responsabilité civile, taxe foncière, frais de tutelle. Quoiqu'il en soit, ces dépenses ne peuvent être réglées sur la part des ressources revenant au Département sans l'accord express du Président du Conseil général. Les justificatifs devront être fournis sur demande du Conseil général.

#### → Ressources laissées lors d'absences de l'établissement

Les personnes qui s'absentent temporairement de l'établissement où elles sont accueillies sont dispensées d'acquitter leur contribution, au prorata du nombre de jours d'absences (une journée d'absence est égale à 24 heures consécutives), à l'exception des allocations logement, qui sont automatiquement affectées au foyer en recettes en atténuation.

#### → Minimum de ressources en cas de prises en charges multiples

En cas de cumul de prise en charge dans 2 établissements ou services, le minimum de ressources laissées à la personne handicapée dans un établissement sera majorée à concurrence des dépenses supportées dans la seconde structure (ex. une personne prise en charge à ½ temps en ESAT, à ½ temps en SAV, et en foyer d'hébergement aura comme minimum de ressources les 70 % de l'AAH liés à la prise en charge FH, majorés de la participation forfaitaire à la SAJ.

## Modalités de facturation spécifiques

En cas d'absence pour vacances ou maladie, la personne handicapée hébergée est exonérée par jour d'absence de 1/30ème de la contribution mensuelle qu'elle aurait dû reverser. L'aide au logement étant une prestation affectée, n'entre pas dans ce calcul.

Pour toute absence de plus de 72 heures et quelque soit la cause (vacances, hospitalisation) le prix de journée est minoré de l'équivalent du forfait journalier hospitalier par la Direction de la vie sociale. Le jour de sortie de l'établissement est considéré comme faisant partie de la période de carence de soixante douze heures et est ainsi facturé normalement. Le jour de retour est à facturer suivant le tarif minoré.

### → Absence pour convenance personnelle

La facturation du tarif hébergement minoré ne peut excéder cinq semaines (35 jours) en cas d'absence pour convenance personnelle, sur l'année civile. Pour les foyers d'hébergement, ces 35 jours sont majorés des week-ends. Au delà, le Département ne prendra plus à sa charge le prix de journée de la personne considérée.

### → Absence pour arrêt maladie ou hospitalisation (complète ou partielle)

La facturation du tarif hébergement minoré peut excéder cinq semaines sur l'année civile sur avis motivé du médecin conseil départemental.

### → Personnes domiciliées hors Savoie

Les personnes dont le domicile de secours est situé dans un autre département et accueillies en Savoie relèvent du règlement départemental du département d'accueil.

## Intervenants

Établissements habilités pour l'hébergement des personnes handicapées

Mairies

Centres communaux d'action sociale

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Tuteurs le cas échéant

Direction de la vie sociale du Conseil général de Savoie

## Récupération

L'admission au bénéfice de l'aide sociale a pour conséquence un recours sur succession sauf si les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la ou les personnes qui ont assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

## Recours

Pour contester la décision d'admission à l'aide sociale du Conseil général, le demandeur peut adresser :

- un recours gracieux au Président du Conseil général en exposant les motifs de son recours, à l'adresse suivante : Président du Conseil général, Direction de la vie sociale, carré curial, BP 1804, 73018 Chambéry Cedex.
- un recours auprès de la Commission départementale d'aide sociale en adressant un courrier dans ce sens au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Savoie.

Minimum de ressources laissées aux personnes handicapées accueillies en établissement :		
TYPE D'HEBERGEMENT	RESSOURCES LAISSEES	MINIMUM
<b>HEBERGEMENT TOTAL</b>		
Travailleurs	1/3 du salaire + 10 % des autres ressources (non inclus les aides au logement)	50 % de l'AAH mensuelle
Non travailleurs	10 % des ressources (non inclus les aides au logement)	30 % de l'AAH mensuelle 33 % de l'AAH pour le FH « Les Hironnelles »
<b>HEBERGEMENT PARTIEL</b>		
(*) une majoration de 20 % de l'AAH mensuelle est appliquée pour chaque cas suivant : - 5 repas pris à l'extérieur = + 20 % de l'AAH mensuelle - internat de semaine = + 20 % de l'AAH mensuelle - ces deux situations peuvent être cumulées (internat de semaine <u>et</u> 5 repas pris à l'extérieur) = 20 % + 20 % soit 40 % de l'AAH mensuelle		
Travailleurs en internat de semaine ou 5 repas pris à l'extérieur	1/3 du salaire brut + 10 % des autres ressources (non inclus les aides au logement) + 20% de l'AAH mensuelle (*)	70 % de l'AAH mensuelle
Travailleurs en internat de semaine et 5 repas pris à l'extérieur	1/3 du salaire brut + 10 % des autres ressources (non inclus les aides au logement) + 40% de l'AAH mensuelle (*)	90 % de l'AAH mensuelle
Non travailleurs en internat de semaine ou 5 repas pris à l'extérieur	10 % des ressources (non inclus les aides au logement) + 20 % de l'AAH mensuelle (*)	50 % de l'AAH mensuelle
Non travailleurs en internat de semaine et 5 repas pris à l'extérieur	10 % des ressources (non inclus les aides au logement) + 40 % de l'AAH mensuelle (*)	70 % de l'AAH mensuelle
<b>HEBERGEMENT TEMPORAIRE</b>		
Travailleurs ou non travailleurs	ses ressources - participation de droit commun proratisée en fonction du nombre de journées d'accueil (non inclus les aides au logement à reverser au Conseil général) Participation quotidienne ne pouvant pas excéder le montant du forfait journalier	
<b>ACCUEIL DE JOUR</b>		
Travailleurs ou non travailleurs	100 % des ressources déduction faite d'une participation forfaitaire fixée par arrêté du Président	
<b>FOYER LOGEMENT</b>		
Travailleurs	100 % des ressources	125 % de l'AAH mensuelle
Non travailleurs	100 % des ressources	100 % de l'AAH mensuelle
<b>SUPPLEMENT POUR CHARGE DE FAMILLE</b>		
Par enfant ou ascendant à charge Conjoint (ne pouvant pas exercer un emploi)		30 % de l'AAH mensuelle 35 % de l'AAH mensuelle

Il est entendu que l'AAH mensuelle est au taux plein.

Le terme "travailleurs" inclut également les chômeurs indemnisés, stagiaires en formation ou rééducation professionnelle indemnisés.  
 Durant les périodes d'essais non indemnisés, la règle des minimums de "l'hébergement total" s'applique pour une durée de 6 mois.

Les aides au logement sont reversées intégralement à l'établissement. Les personnes handicapées en "accueil de jour" ne sont pas concernées par cette règle et ne reversent donc pas les aides au logement.

## Fiche 1-2-2-4 Services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) à destination des personnes handicapées

### Définition

Il s'agit d'un service spécialisé, territorialisé, s'adressant aux personnes handicapées adultes, à domicile au moins partiellement, reconnues par la Commission des droits et de l'autonomie (CDA), afin de les accompagner, à court terme ou dans la durée, dans les démarches d'autonomie. Dans ce cadre le SAVS veille à une coordination des interventions en faveur des personnes handicapées.

Leurs actions visent à :

- favoriser ou conforter l'autonomie des personnes dans les différents domaines de la vie quotidienne (logement, soins, loisirs...),
- informer, accompagner, soutenir les parents d'enfants handicapés en liaison avec les équipes du service social départemental et du service de protection maternelle et infantile,
- favoriser, mettre en place toute action visant à promouvoir l'insertion des personnes handicapées.

### Procédures

L'admission à l'aide sociale est de droit, aucun dossier n'est donc à constituer.

### Recours

Pour contester la décision d'admission à l'aide sociale du Conseil général, le demandeur peut adresser :

- un recours gracieux au Président du Conseil général en exposant les motifs de son recours, à l'adresse suivante : Président du Conseil général, Direction de la vie sociale, carré curial, BP 1804, 73018 Chambéry Cedex.
- un recours auprès de la Commission départementale d'aide sociale en adressant un courrier dans ce sens au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Savoie.

## Fiche 1-2-2-5 Amendement CRETON

---

### Nature des prestations

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement des jeunes adultes maintenus en établissement d'éducation spéciale au-delà de l'âge légal et qui, faute de place, ne peuvent être admis en structure pour adultes handicapés.

### Références

**Code de l'action sociale et des familles** : article L.242-4 relatif aux conditions de maintien d'un adulte en structure d'éducation spécialisée.

Loi n°89-18 du 13/01/1989 portant diverses mesures d'ordre social.

**Article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 01/12/2005** portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**Note d'information n°2006/203 du 04/05/2006** relatif au calcul des tarifs accueillant des « amendements Creton ».

### Conditions d'admission

Cette prise en charge n'est possible que si l'orientation prévue concerne un établissement relevant de la compétence du Département.

Elle est fixée comme suit :

- si le jeune adulte est orienté vers une structure sous compétence exclusive du Conseil général (foyer de vie, accueil de jour, SAVS), le tarif journalier de l'établissement dans lequel il est maintenu est pris en charge intégralement par l'aide sociale du Département,
- si le jeune adulte est orienté vers un foyer d'accueil médicalisé (FAM) ou un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), structures sous financement mixte, le tarif journalier est à la charge du Conseil général tout en étant diminué du forfait plafond afférent aux soins de l'année N-1 (fixé par arrêté interministériel) qui constitue la charge du soin relevant de l'assurance maladie,
- si le jeune adulte dispose d'une double orientation foyer d'hébergement / ESAT, l'assurance maladie prend en charge le prix externat de l'IME (ou semi-internat le cas échéant), et le Conseil général la différence entre le prix internat et le prix externat (ou semi-internat le cas échéant).

Pour tous les autres cas (ESAT, MAS par exemple), le tarif reste intégralement pris en charge par l'Assurance maladie.

## Procédures

Les règles relatives au placement d'adultes seront appliquées notamment en ce qui concerne les procédures et le minimum de ressources laissé à disposition. Par ailleurs, les jeunes adultes relevant de « l'amendement Creton » doivent participer aux frais de fonctionnement de l'établissement dans lequel ils sont maintenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les établissements dans lesquels ils ont été orientés (forfait journalier hospitalier dans les MAS, participation aux frais de repas dans les ESAT), et à la condition d'être solvables, et plus particulièrement de bénéficier des prestations sociales prévues pour les adultes handicapés (AAH en particulier).

Le paiement du forfait journalier à l'institut d'éducation sera déduit des ressources à reverser au Conseil général.

## Intervenants

Établissements habilités pour l'hébergement des personnes handicapées

Mairies

Centres communaux d'action sociale

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Représentants légaux

Service personnes âgées et personnes handicapées

## Recours

Pour contester la décision d'admission à l'aide sociale du Conseil général, le demandeur peut adresser :

- un recours gracieux au Président du Conseil général en exposant les motifs de son recours, à l'adresse suivante : Président du Conseil général, Direction de la vie sociale, carré curial, BP 1804, 73018 Chambéry Cedex.
- un recours auprès de la commission départementale d'aide sociale en adressant un courrier dans ce sens au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Savoie.

## Fiche 1-2-2-6 Prise en charge des frais des personnes handicapées accueillies en EHPAD

### Références

**Code de l'action sociale et des familles** : article L.344-5-1 relatif aux personnes handicapées hébergées en établissement pour personnes âgées.

**Décret n°2001-388 du 4 mai 2001** modifiant les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD.

### Prise en charge du prix de journée au titre de l'aide sociale

Le Département prend à sa charge pour les personnes handicapées quelque soit leur âge, le prix de journée de l'établissement (tarif hébergement et ticket modérateur le cas échéant), déduction faite de la participation des résidents.

### Définition du prix de journée

→ Pour les personnes âgées de moins de 60 ans

Le prix de journée est égal au total des charges nettes de dépenses liées à l'hébergement et à la dépendance, divisé par le nombre total de journées prévisionnelles.

→ Pour les personnes âgées de plus de 60 ans

Le prix de journée à la charge du département est égal à :

- total des charges nettes de dépenses liées à l'hébergement, divisé par le nombre de journées prévisionnelles,
- le ticket modérateur pour les dépenses liées à la dépendance. L'évaluation du degré de perte d'autonomie est réalisée selon la même procédure qu'une personne âgée dépendante (cf fiche n°1-1-1-1 : ADPA en EHPAD et foyer logement).

Les personnes dont le domicile le secours est en Savoie, et hébergées dans des établissements pour personnes âgées hors Savoie, sont soumises aux conditions tarifaires prévues par le département d'accueil.

### Option entre ADPA, PCH et ACTP

- les personnes dont le domicile de secours est situé en Savoie et hébergées en EHPAD sous dotation globale ADPA, optent de fait pour l'ADPA via la dotation globale attribuée à l'établissement,
- les personnes handicapées étant hébergées dans des établissements qui ne sont pas sous dotation globale ADPA, peuvent opter pour la PCH, l'ACTP, ou l'ADPA, selon la ou les prestations auxquelles elles peuvent ouvrir droit.

### Minimum de ressources laissé à disposition

Le minimum de ressources laissé aux personnes handicapées accueillies en établissements pour personnes âgées est le même que si elles étaient accueillies en établissement pour personnes handicapées :

- si la personne a déjà été accueillie en établissement et service médico-social pour personne handicapée,
- ou si elle présente un taux d'invalidité au moins égale à un pourcentage fixé par décret.









## AIDE MENAGERE A DOMICILE

## BAREME DE PARTICIPATION 2007

RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION HORAIRE DES RETRAITES EN METROPOLE ET DANS LES D.O.M.	
Personne seule		Ménage	
Au-delà du plafond de l'Aide sociale à 796 euros	Au-delà du plafond de l'Aide sociale à 1 383 euros		1,71 euro
De 797 euros à 853 euros	De 1 384 euros à 1 476 euros		2,40 euros
De 854 euros à 962 euros	De 1 477 euros à 1 617 euros		3,60 euros
De 963 euros à 1 129 euros	De 1 618 euros à 1 815 euros		4,72 euros
De 1 130 euros à 1 181 euros	De 1 816 euros à 1 883 euros		6,18 euros
De 1 182 euros à 1 317 euros	De 1 884 euros à 2 012 euros		8,74 euros
De 1 318 euros à 1 507 euros	De 2 013 euros à 2 260 euros		11,15 euros
Au-delà de 1 507 euros	Au-delà de 2 260 euros		12,52 euros

**Remarque**

Toutes les ressources du retraite ainsi que celles du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS sont à prendre en considération pour déterminer la participation à sa charge exceptés :

- le revenu minimum d'insertion,
- les allocations au logement (aide personnalisée au logement ou allocation logement),
- la retraite du combattant (hors retraite mutualiste),
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- l'allocation spéciale ou d'aide sociale du conjoint,
- la majoration pour tierce personne du conjoint,
- l'allocation compensatrice du conjoint versée par la COTOREP,
- la prestation spécifique dépendance du conjoint,
- l'allocation personnalisée d'autonomie du conjoint,
- les intérêts des livrets A et d'épargne populaire ou livrets similaires.

## Glossaire

AAH	Allocation adulte handicapé
ACFP	Allocation compensatrice pour frais professionnels
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
ADPA	Allocation Départementale personnalisée d'autonomie
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AES	Allocation d'éducation spéciale
AGGIR	Autonomie gérontologique groupe iso-ressources
API	Allocation parents isolés
ARSM	Allocation représentative des services ménagers
AVS	Auxiliaire de vie sociale
BEP	Bilan éducatif préventif
CAF	Caisse d'allocations familiales
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCAS	Centre communal d'action sociale
CDA	Commission des droits et de l'autonomie
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CDD	Contrat à durée déterminée
CDI	Contrat à durée indéterminée
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
CT	Commission territoriale
DDASS	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DDE	Direction départementale de l'équipement
DVS	Direction de la vie sociale
GIR	Groupe iso-ressources
GMP	Groupe iso-ressources moyen pondéré
ILO	Instance locale opérationnelle
ILP	Instance locale plénière
MAS	Maison d'accueil spécialisé
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MSA	Mutualité sociale agricole
MTP	Majoration tierce personne
PAPH	Personnes âgées personnes handicapées
PCH	Prestation de compensation du handicap
PMI	Protection maternelle et infantile
RI	Règlement intérieur
RIB	Relevé d'identité bancaire
RTDS	Responsable de territoire de développement social
SAMSAH	Service d'accompagnement médico-social pour les personnes handicapées
SAOD	Service d'accueil et d'orientation départemental
SAVS	Service d'accompagnement à la vie sociale
SED	Service extérieur départemental
TA	Tribunal administratif
TDS	Territoire de développement social
TISF	Technicien de l'intervention sociale et familiale
TS	Travailleur social
UDAF	Union départementale des associations familiales
URSSAF	Union pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et allocations familiales.